

MARCHÉS



Norme AFNOR

Révision Norme P03-001

- *Marchés privés*
- *Coordination SPS*
- *Sous-traitance*
- *Garantie de paiement*
- *Prix*
- *Exécution du marché*
- *Déchets*
- *Compte prorata*
- *Réception*
- *Mémoire définitif*
- *Paieement*
- *Pénalités de retard*
- *Intérêts moratoires*

Sera traité
dans *Bâtiment Actualité*

La nouvelle version de la norme Afnor P03-001 – cahier des clauses administratives générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés – édition décembre 2000 – vient de paraître.

Elle définit les droits et obligations de chaque partie contractante.

La révision n'a pas entraîné de modifications de structure de la norme, mais l'introduction, le développement ou le remaniement d'un certain nombre de points.

La norme Afnor NF P03-001, cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés, édition de septembre 1991 était en révision depuis fin 1997 sur l'initiative de l'Afnor et de la FFB.

La nouvelle version a été homologuée par décision du directeur général de l'Afnor le 5 novembre 2000 pour **prendre effet le 5 décembre 2000**.

Cette nouvelle édition - décembre 2000 - qui remplace celle de septembre 1991, est disponible auprès de l'Afnor :

☞ pour le prix de 364,71 francs HT (384,77 francs TTC) + 35,30 francs TTC pour frais d'envoi
(mais il est toujours possible d'obtenir un tarif dégressif en cas de commande en nombre) :

☞ par courrier

AFNOR - Service Ventes -
Tour Europe
92049 la Défense Cedex

☞ par fax : 01 42 91 56 56

☞ par internet : www.afnor.fr

☞ par tel (pour envoi en nombre) : 01 42 91 55 55

Pour que ce CCAG type ait valeur contractuelle les parties doivent y faire référence dans le cahier des clauses administratives particulières ou le signer afin qu'il soit intégré dans les pièces constitutives du marché.

Dans tous les cas, il sera utile de récapituler dans le CCAP la liste des pièces contractuelles et l'ordre dans lequel elles prévalent en cas de contradiction.

En effet, la norme NF P03-001 ne s'applique qu'aux marchés qui y font expressément référence et s'applique aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés qu'il s'agisse de travaux neufs ou de travaux de réhabilitation.

A noter toutefois qu'un marché qui ferait référence à la norme Afnor sans préciser sa date d'édition, verrait la nouvelle édition s'appliquer dès lors que le marché de travaux de bâtiment est signé postérieurement au 5 décembre 2000.

Les discussions relatives à la révision de la norme ont été longues car le consensus entre les différents partenaires à l'acte de construire était nécessaire pour son application effective. Il s'agissait en effet de trouver un compromis avec les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient promoteurs, SA d'HLM ou particuliers, les maîtres d'œuvre, les coordonnateurs SPS, les bureaux de contrôle, les consommateurs, l'administration, et les entrepreneurs, qu'ils soient de gros œuvre ou de second œuvre, entreprises principales ou sous-traitants, gestionnaires ou non gestionnaires du compte prorata, mandataires communs des groupements ou simples co-traitants.

La mise en révision de la norme a eu essentiellement **trois objectifs** :

- ① tenir compte de l'évolution de la réglementation applicable aux marchés privés, notamment introduire la garantie de paiement de l'entrepreneur (1799-1 du code civil),
- ② prendre en compte les contraintes nouvelles liées à la coordination sécurité, protection de la santé (SPS) et à l'environnement,
- ③ établir des relations équilibrées entre les différents partenaires concernés : entreprises, maître d'ouvrage, mais aussi maître d'œuvre.

Tous les chapitres de l'édition de 1991 ont été systématiquement examinés. **La révision n'a pas entraîné de modifications de structure de la norme, mais l'introduction, le développement ou le remaniement d'un certain nombre de points qui sont développés ci-dessous.**

1 - Introduction de nouvelles définitions (article 3)

Certaines définitions ont été ajoutées : la notion de coordonnateur sécurité protection de la santé (coordonnateur SPS) ; le Plan Général de Coordination (PGC), le Plan Particulier de Sécurité de Protection de la Santé (PPSPS), le Dossier d'Interventions Ultérieures sur les Ouvrages (DIUO), le registre journal de la coordination.

Ont également fait leur apparition les notions de visa, de dossier des ouvrages exécutés (DOE), ou de déchets.

D'autres définitions ont été revues, la principale étant celle du mandataire commun qui **peut** être solidaire de chacun des autres entrepreneurs dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du maître d'ouvrage **si le marché le prévoit**.

Article 3.1.11 : « *le mandataire peut être solidaire de chacun des autres entrepreneurs dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du maître de l'ouvrage si le marché le prévoit* ».

Il n'y a donc plus obligatoirement, dans le cadre d'un groupement conjoint, de responsabilité solidaire du mandataire commun vis-à-vis du maître de l'ouvrage, dorénavant pour s'appliquer la solidarité du mandataire envers les co-traitants devra être expressément prévue dans le marché.

2 – Documents constituant le marché et ayant valeur contractuelle (article 4.2.1)

Comme dans les versions antérieures les pièces constituant le marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre où elles sont énumérées.

Il a été décidé de ne pas viser dans cet article le PGC qui, en tout état de cause est joint au marché (art 5.3.2) et de préciser dans l'article 4.2 « **que devront figurer dans le CCAP et dans le CCTP les clauses administratives et techniques qui découlent des sujétions de la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé** ».

A noter également (article 9.1.2) que l'entrepreneur peut obtenir une rémunération supplémentaire en cas d'évolution du PGC du fait du maître d'ouvrage ayant des incidences financières pour l'entreprise.

La sous-traitance (article 4.4)

D'une façon générale, les articles relatifs à la sous-traitance ont été étoffés avec une référence accrue à la loi du 31 décembre 1975.

Afin de limiter le recours à la sous-traitance totale, l'entrepreneur principal s'engage à exécuter avec sa propre main d'œuvre **une part significative des prestations correspondant à son activité de base** (article 4.4.1).

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, prévus par la loi au moment de la conclusion du marché ou pendant son exécution, doivent être demandés par l'entrepreneur principal dans un écrit adressé au maître de l'ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre reçu.

A noter qu'il est ajouté **une possibilité d'acceptation tacite du sous-traitant** : « *si le maître de l'ouvrage n'a pas répondu à cette demande dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant sont réputés acquis* ».

En cas de sous-traitance irrégulière, l'article 4.4.2 prévoit que le maître de l'ouvrage peut résilier le marché aux torts de l'entrepreneur principal après mise en demeure demeurée infructueuse (voir également article 22.1.2).

L'article 20.7 précise les modalités de la délégation de paiement, prévue par la loi du 31 décembre 1975, à défaut de cautionnement bancaire, pour garantir le paiement des sommes dues au sous-traitant ; la délégation de paiement doit comporter l'engagement du maître de l'ouvrage à payer directement le sous-traitant sur ordre de l'entrepreneur principal.

La coordination SPS (article 5.3 et suivants)

La législation sur le coordonnateur santé-sécurité a fait l'objet d'un important travail pour permettre une intégration en conformité avec la loi et avec les dispositions déjà existantes dans la norme (voir également supra article 4.2.1).

Présence aux rendez-vous de chantier (article 6.4)

Comme dans la version précédente de la norme, et sauf convocation spéciale, l'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le maître d'œuvre (ou d'y déléguer son représentant qui a pouvoir pour donner sur le champ les ordres nécessaires) **pendant la période commençant 15 jours avant le début de ses travaux sur le chantier, et se terminant 15 jours après la fin de ses travaux.**

Visa des documents d'exécution (article 7.4)

Les documents que l'entrepreneur doit établir au titre de son marché doivent être fournis au maître d'œuvre dans les délais contractuels et, à défaut, 30 jours avant commande, début de fabrication ou d'exécution des ouvrages concernés.

Si le maître d'œuvre constate que ces documents ne sont pas conformes au projet, il dispose, à partir de la remise, d'un délai de 15 jours pour en informer l'entrepreneur qui doit, dans le même délai, fournir des nouveaux documents corrigés.

Le maître d'œuvre délivre son visa sur les documents conformes.

En aucun cas l'entrepreneur ne pourrait être tenu pour responsable des dépassements d'échéances au cas où les informations qu'il requiert en temps voulu ne lui seraient pas fournies en temps utile.

Les prix (article 9.1)

Les prix du marché sont réputés tenir compte de toutes les circonstances de l'implantation, des particularités du projet et des délais et rémunèrent l'entrepreneur de tous ses débours, charges et obligations normalement prévisibles ainsi que de celles des dépenses d'intérêt commun mises à sa charge par le descriptif de son lot. En sorte que la rémunération de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux formant l'objet définitif du marché ne subira aucune variation.

Sauf en cas :

- d'actualisation (article 9.4.1.2.5),
- de révision (article 9.4.1.3),
- **d'évolution du PGC ayant des incidences financières** (article 9.1.1),
- **de dépenses justifiées entraînées par la découverte de vestiges sur le chantier** (article 9.1.5).

Les pénalités de retard (article 9.5)

La norme, dans son édition de septembre 1991, prévoit l'existence de pénalités de retard et renvoie au cahier des clauses administratives particulières pour leur montant.

Dans son édition de décembre 2000, la norme indique que le cahier des clauses administratives particulières peut prévoir des pénalités de retard, mais précise que **sauf stipulation différente du marché**, il est appliqué, **après une mise en demeure, une pénalité journalière de 1/1000^{ème} du montant du marché.**

En contrepartie, **le montant des pénalités est plafonné à 5 % du montant du marché** (article 9.5).

La Profession s'était opposée à l'introduction, dans le projet de norme, à un montant de pénalités de retard, mais a obtenu en contrepartie la mise en demeure obligatoire et le plafonnement des pénalités de retard à 5 % du marché.

Indemnisation pour retard du fait du maître d'ouvrage (article 9.6)

L'entrepreneur est indemnisé, comme dans la version précédente de la norme :

- en cas de retard dans le commencement de l'exécution du fait du maître d'ouvrage,
- en cas d'augmentation des délais de préparation et d'exécution de plus du dixième, du fait du maître d'ouvrage (ajournement, suspension des travaux, attermoiments...) ; pour ce faire, il doit néanmoins avoir formulé par écrit ses réserves dès la survenance de l'événement.

Délai de réalisation (article 10.1)

Sauf dispositions différentes des documents particuliers du marché, **le délai de réalisation commence le lendemain du jour de la notification à l'entrepreneur de la conclusion du marché.**

La période de préparation est, sauf dispositions particulières du marché, de 3 mois et commence à la date fixée comme origine du délai de réalisation. Elle **ne peut être inférieure à 1 mois quand il y a obligation d'un PPSPS**. Ce délai ne court qu'après réception du PGC par l'entrepreneur.

La période d'exécution suit la période de préparation. Si les documents du marché prévoient que son origine est fixée par ordre de service, il doit être notifié au minimum 15 jours avant la date fixée comme origine de la période d'exécution et correspondre au calendrier général.

La diminution dans la masse des travaux (article 11.1.2)

La norme, dans sa version de septembre 1991, prévoit qu'en cas de diminution de la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution, évaluée en prix de base du marché, n'excède pas le cinquième du montant initial prévu (soit 20 %) ; la norme, dans sa version de décembre 2000, prévoit que **l'entrepreneur pourra prétendre à une indemnité de dédommagement de ses dépenses et d'une partie du bénéfice qu'il aurait pu réaliser dans l'exécution des travaux prévus et abandonnés dès lors que la diminution des travaux sera supérieure à 15 %** (article 11.1.2.1).

Dépenses d'intérêt commun - Compte prorata (article 14) (voir également annexes A, B et C de la norme)

Comme dans la version précédente, ne constituent pas des dépenses d'intérêt commun les fournitures ou ouvrages destinés à être reçus par le maître d'ouvrage et qui auraient été omis dans les documents du marché.

Dans la version de la norme de septembre 1991 la personne chargée de la tenue du compte prorata doit adresser dans le mois qui suit la date limite de remise du mémoire définitif au maître d'œuvre une attestation faisant apparaître la situation de chaque entrepreneur vis-à-vis du compte prorata.

Dans l'édition de décembre 2000, la norme indique que c'est **dans les 90 jours qui suivent la réception des travaux**, que la personne chargée de la tenue du compte prorata doit adresser, au maître d'œuvre, une attestation faisant apparaître la situation de chaque entrepreneur vis-à-vis du compte prorata (article 14.2.3).

Dans la nouvelle version, il est ajouté que **le maître de l'ouvrage communique à l'entrepreneur chargé de la tenue du compte prorata le montant de la dernière situation cumulée de l'entrepreneur au plus tard à la réception des travaux** (article 14.2.4).

Comme dans la version précédente, il est précisé que **l'entrepreneur débiteur délègue le maître de l'ouvrage, qui accepte**, à la personne chargée de la tenue du compte prorata pour que cette dernière reçoive paiement à sa place des sommes que lui doit encore le maître de l'ouvrage au titre du marché. Cette délégation est consentie dans la limite du montant de sa dette au titre du compte prorata.

A cet effet, le maître de l'ouvrage déduit du solde dû à l'entrepreneur la somme indiquée par l'attestation et la verse entre les mains de la personne chargée de la tenue du compte prorata (article 14.2.5).

L'application de cette disposition peut également être demandée en cours de chantier (article 14.2.6).

Les annexes relatives au compte prorata ont aussi été modifiées.

Dans l'annexe A de la norme édition de septembre 1991, il est prévu que les prestations décrites dans le tableau A1 (dépenses communes « *d'investissement* ») sont rémunérées par le prix du marché. Dans l'édition 2000 de la norme, ces prestations font l'objet d'une **rémunération individualisée** dans le prix du marché **sur la base d'un devis quantitatif et estimatif établi à cet effet par l'entrepreneur.**

Par ailleurs, il est désormais précisé à l'annexe C (article C.5.1) que **chaque entrepreneur renonce expressément à demander le paiement des factures qu'il n'aurait pas produites à la personne chargée de la tenue du compte dans un délai de 2 mois à compter de la réalisation de la prestation et au plus tard 15 jours après la réception des travaux.**

Evacuation des déchets (article 16.2)

Chaque entrepreneur procède au tri de ses déchets de construction et se charge de leur évacuation jusqu'aux lieux de stockage de chantier prévus à cet effet par le maître d'œuvre.

L'enlèvement et le transport sur les sites susceptibles de recevoir les déchets sont à la charge de chaque entrepreneur.

Mais cette prestation fait l'objet, **dans le cas d'un chantier de démolition**, d'une rémunération fixée dans le marché sur la base d'un **diagnostic préalable établi par le maître de l'ouvrage** et, **dans le cas d'un chantier neuf**, d'une rémunération sur la base d'une **estimation préalable faite par l'entrepreneur** (articles 16.2.4 et 16.2.5).

La réception (article 17)

Les articles relatifs à la réception n'ont guère évolué.

Un article est ajouté selon lequel l'entrepreneur doit fournir les documents conformes aux travaux exécutés et utiles à l'établissement du DOE (article 17.1.5).

En outre, dans la norme édition septembre 1991, l'entrepreneur dispose d'un délai fixé, sauf commun accord, à 90 jours au maximum à compter de la réception du procès-verbal pour, en cas de réception prononcée avec réserves, exécuter les corrections et compléments demandés.

Dans la norme édition décembre 2000, **le délai de levée des réserves est ramené à 60 jours avec suppression du mot maximum** (article 17.2.5.2).

Le mémoire définitif et le décompte définitif (articles 19.5 et 19.6)

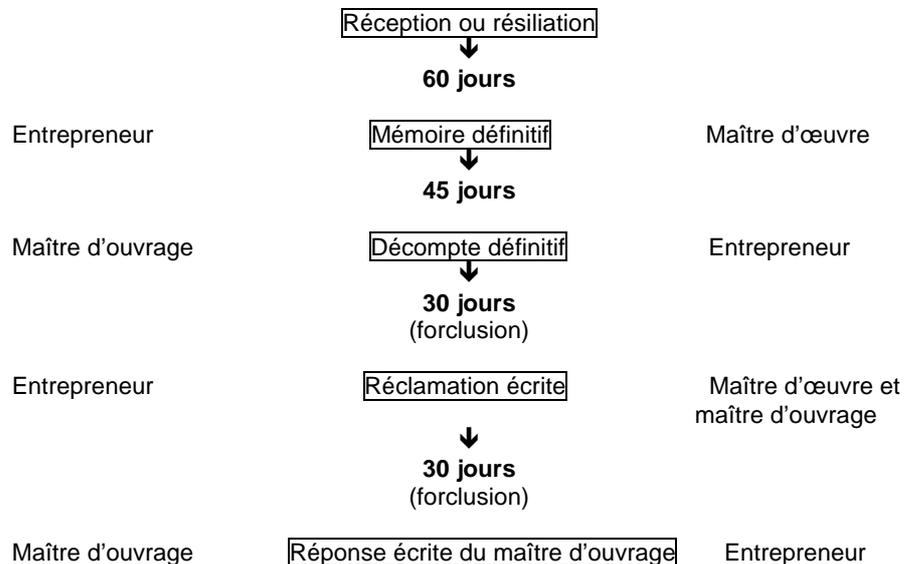
Les délais pour obtenir le paiement du solde du marché sont réduits de près de 3 mois.

En effet, dans l'édition de septembre 1991, l'entrepreneur a 120 jours pour faire parvenir son mémoire définitif au maître d'œuvre. Dans la norme édition décembre 2000, ce délai est réduit à 60 jours (article 19.5.1).

Dans la norme de septembre 1991, le maître de l'ouvrage notifie à l'entrepreneur le décompte définitif dans un délai de 60 jours à dater de la réception du mémoire définitif par le maître d'œuvre. La norme ne prévoit aucune sanction si le maître de l'ouvrage ne répond pas. Dans la version décembre 2000 ce délai a été ramené à 45 jours et **le mémoire définitif de l'entrepreneur sera considéré comme accepté par le maître de l'ouvrage, si celui-ci ne l'a pas notifié dans le délai** prévu, à l'entrepreneur, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours.

Dans la norme de 1991, le maître de l'ouvrage avait 40 jours pour faire connaître par écrit s'il acceptait ou non les observations de l'entrepreneur sur le décompte définitif. Dans l'édition de décembre 2000, ce délai est réduit à 30 jours (article 19.6.2).

Les délais relatifs au décompte définitif sont donc les suivants dans la norme édition 2000 :



Les intérêts moratoires (article 20.8)

Dans la version de septembre 1991, l'article 18.7 prévoit que le taux des intérêts moratoires est le taux des obligations cautionnées (14,5 %) plus deux points et demi (soit 17 %).

Dans l'édition de décembre 2000, le taux des intérêts moratoires a été fixé au **taux de l'intérêt légal plus sept point**, ce qui équivaut à 9,74 % en 2000, soit près du double du taux des intérêts moratoires des marchés publics qui est fixé au taux de l'intérêt légal plus deux points, soit 4,74 % en 2000).

Garantie de paiement (article 20.9)

Le mécanisme relatif à la garantie de paiement de l'entrepreneur (1799-1 du code civil) est intégré dans l'édition décembre 2000 de la norme.

Le maître de l'ouvrage qui conclut un marché de travaux privé doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues lorsque celles-ci dépassent le seuil de **12 000 euros hors taxes** (79 000 francs).

Lorsque le maître d'ouvrage recourt à un **crédit spécifique** pour financer les travaux, l'établissement financier prêteur ne peut verser le montant du prêt à une autre personne que l'entrepreneur ; lorsque le maître d'ouvrage ne recourt pas à un crédit spécifique, le paiement à l'entrepreneur est garanti par un **cautionnement solidaire** consenti par un organisme de crédit.

En cas de non respect de cette réglementation d'ordre public, la norme rappelle la sanction prévue par l'article 1799-1 du code civil, **la suspension des travaux après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 15 jours**.

A noter :

- qu'il est toujours possible de demander au tribunal une condamnation sous astreinte du maître d'ouvrage qui ne fournirait pas de garantie de paiement, et
- qu'en combinant le mécanisme de l'article 1799-1 du code civil (article 20.9 de la norme) et le mécanisme prévu à l'article 22.1.3.1 de la norme (voir infra), **une résiliation, à l'initiative de l'entrepreneur, aux torts du maître d'ouvrage, pourra être obtenue** lorsque du fait de l'absence de remise d'une garantie de paiement l'entrepreneur aura été dans l'obligation d'interrompre les travaux, et que cette interruption aura duré plus de 6 mois .

Résiliation (article 22)

Les articles relatifs à la résiliation n'ont pas changé (si ce n'est la numérotation) par rapport à l'édition de septembre.

Il est notamment toujours prévu que la résiliation du marché peut être obtenue à l'initiative de l'entrepreneur aux torts du maître de l'ouvrage par suite **d'ajournement ou d'interruption, fractionné ou continu de plus de six mois** (article 22.1.3.1).

Mais cet article peut avoir un nouvel intérêt ; puisqu'il pourra dorénavant s'appliquer en cas de non fourniture d'une garantie de paiement ayant entraîné l'interruption du marché pendant plus de 6 mois.
